LES CENTRES FERMÉS

CIRÉ

coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

CIRÉ asbl
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles
É.R.: C. Intrand, co-directrice du CIRÉ, 80-82, rue du Vivier, B-1050 Bruxelles
www.cire.be

Photo de couverture : Cédric Gerbehaye

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 4

Qu'est-ce qu'un centre fermé ? 8

Comment arrive-t-on dans un centre fermé ? 16

Les droits fondamentaux sont-ils respectés ? 24

Qu'est-ce qui devrait être amélioré ? 36

Mots-clés 42

INTRODUCTION

© Cédric Gerbehaye

La détention administrative existe en Belgique depuis 1988. Loin des regards, à l'abri des réactions de la société civile qui n'y a un accès que très restreint, des milliers d'hommes et de femmes sont chaque année détenus en centres fermés.

Dans ces centres de détention, dont la dimension carcérale a maintes fois été dénoncée, sont reléguées des personnes étrangères n'ayant pour la plupart commis aucun crime. Dépourvues des documents nécessaires pour rester légalement en Belgique, on les enferme des jours, des semaines, voire des mois durant pour organiser leur expulsion ou pour examiner leur demande d'asile.

L'invisibilité et l'inaccessibilité de ces lieux empêche leur nécessaire contrôle démocratique. Ils posent question en termes de respect des droits et des procédures mais aussi en termes de dignité humaine.

Ces dernières années, la détention est devenue la pierre angulaire de la politique migratoire belge. Sous couvert de vouloir lutter contre la criminalité et le terrorisme, le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Theo Francken, a annoncé en mai 2017 que le gouvernement comptait construire trois nouveaux centres fermés d'ici 2021, doublant ainsi la capacité de détention de la Belgique. En parallèle, le gouvernement fédéral prévoit de construire des unités de détention pour les familles avec enfants en séjour irrégulier, ce qui constitue un dramatique retour en arrière étant donné que la Belgique n'enfermait plus d'enfants depuis 2008, suite à plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les centres fermés sont l'illustration la plus flagrante et en même temps la plus invisible de cette politique sécuritaire, compte tenu du manque criant de transparence et de contrôle démocratique qui entoure ces lieux. Par cette brochure, le CIRÉ souhaite rendre un peu plus visibles les centres fermés, maintenus dans l'ombre, loin des regards citoyens.

QU'EST-CE QU'UN CENTRE FERMÉ ?

© CIRÉ

Un centre fermé est un lieu de privation de liberté où sont détenues des personnes en séjour irrégulier en attente d'être expulsées. La naissance officielle de ces centres remonte à 1993, mais ils avaient progressivement été mis en place à partir de la fin des années 1980. Ils sont gérés par l'Office des étrangers, une administration qui dépend du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. La Belgique compte actuellement cinq centres fermés.

LE CENTRE DE RAPATRIEMENT 127 BIS

Ce centre se trouve à proximité immédiate de l'aéroport de Bruxelles-National, sur la commune de Steenokkerzeel. Il s'agit du plus ancien centre fermé. Le 127 bis porte assez mal son nom, étant donné que la majorité des personnes qui y sont détenues ne le sont pas pour être rapatriées dans leur pays, mais sont en attente d'un transfert vers un autre pays membre de l'Union européenne, responsable de l'examen de leur demande d'asile dans le cadre du règlement « Dublin ».

LE CENTRE CARICOLE

Egalement situé à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National, ce centre, inauguré en 2012, accueille principalement des étrangers qui se sont vu refuser l'accès au territoire lors de leur atterrissage à l'aéroport de Zaventem. Parmi ces détenus, on trouve un nombre significatif de demandeurs d'asile.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE MERKSPLAS

Ouvert en 1994, ce centre est un des trois centres pour « illégaux », pour reprendre le terme dénigrant souvent

employé pour désigner des personnes en séjour irrégulier. La majorité des étrangers qui y sont détenus ne disposent pas ou plus d'un droit de séjour en Belgique. On y trouve aussi des demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande soit à l'Office des étrangers, soit depuis le centre fermé même.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE BRUGES

Comme à Merksplas, ce sont principalement des personnes en séjour irrégulier qui y sont détenues. Le centre de Bruges est le seul des trois centres pour «illégaux» où sont détenues des femmes.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE VOTTEM

Le centre fermé de Vottem est le seul à être situé en Wallonie. Il dispose par ailleurs d'une aile sécurisée où sont enfermés les détenus considérés comme les plus problématiques.

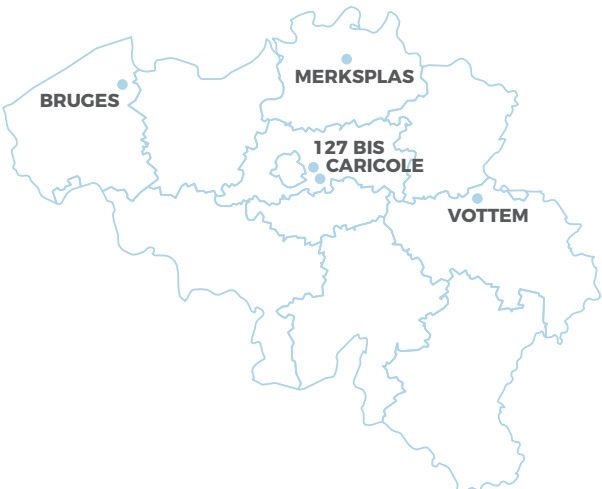

EXISTE-T-IL D'AUTRES FORMES DE DÉTENTION ?

Un étranger peut être détenu sur décision de l'Office des étrangers dans d'autres lieux que ces centres fermés.

LES CENTRES INAD

Les centres INAD (pour « inadmissibles ») sont situés dans les aéroports régionaux belges (ceux de Gosselies, Bierset, Deurne, Wevelgem et Ostende). Ces centres, qui sont en fait des locaux avec quelques lits, ne sont pas gérés par l'Office des étrangers mais par l'exploitant des aéroports. Ils sont destinés aux étrangers qui, arrivant sur le sol belge en provenance d'un pays situé en dehors de l'Espace Schengen, se voient refuser l'accès au territoire lors du contrôle douanier. Dans la pratique, ces centres ne sont plus utilisés.

LES « MAISONS DE RETOUR »

Depuis 2008, l'Office des étrangers détient dans ces « maisons » (il s'agit parfois d'appartements ou de studios) des familles avec enfants mineurs ayant fait l'objet d'un refus d'accès au territoire ou d'un ordre de quitter le territoire parce qu'elles n'avaient pas de droit de séjour. Ces « maisons » sont réparties sur cinq sites (Tubize, Beauvechain, Sint-Gillis-Waas, Zulte et Tielt) et comprennent au total 27 unités d'habitation, pour une capacité totale de 169 lits. Les familles qui y sont placées par l'Office des étrangers sont considérées d'un point de vue juridique comme détenues, alors qu'une maison de retour n'est ni fermée à clé ni gardée. Les familles sont néanmoins soumises, à ce titre, à différentes obligations qui restreignent leur liberté.

LES UNITÉS DE DÉTENTION FAMILIALES

En octobre 2016, Theo Francken, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration, a confirmé son intention de recourir à nouveau à la détention de familles avec enfants dans des logements fermés, qui seront implantés à proximité du centre fermé 127bis, à Steenokkerzeel. Ce projet constitue un dramatique retour en arrière : suite à plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique avait cessé, en 2008, de détenir des mineurs en centres fermés. Depuis lors, les familles à qui l'État refuse l'accès au territoire belge ou qui sont en attente d'être expulsées sont hébergées dans les « maisons de retour ».

COMMENT SE PASSE LA DÉTENTION ?

De manière générale, les détenus sont soumis à un régime de groupe, qui laisse très peu d'intimité aux détenus, notamment lorsqu'il est appliqué de manière stricte. À l'exception des détenus malades, mis en isolement disciplinaire ou en «régime adapté», les détenus sont enfermés la nuit dans des chambres de 4 à 6 personnes ou, pour ce qui est du centre fermé de Bruges, dans des dortoirs prévus pour jusqu'à 20 personnes.

L'infrastructure des centres fermés, les dispositifs de sécurité en cascade (doubles grilles ou murs d'enceintes, portes cadenassées, barreaux aux fenêtres, impossibilité d'ouvrir la plupart de celles-ci), la surveillance quasi-constante des détenus, les règles de vie très strictes, le recours aux sanctions disciplinaires, l'organisation de fouilles, l'accès limité à l'air libre dans les cours de certains centres présentent de nombreuses analogies avec l'univers carcéral.

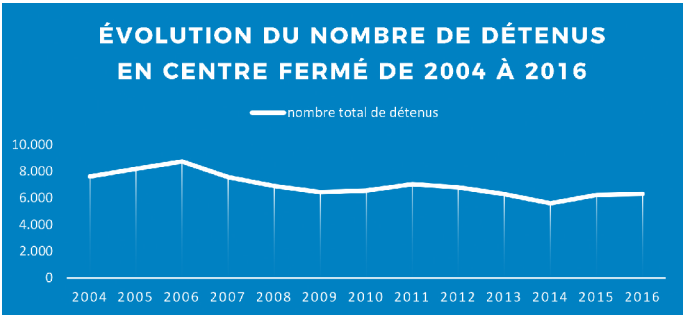

Source : Office des étrangers

COMMENT ARRIVE-T-ON DANS UN CENTRE FERMÉ ?

© Cédric Gerbehaye

Il existe plusieurs cas de figure qui amènent une personne à être détenue en centre fermé. Elle peut avoir été arrêtée à la frontière alors qu'elle tentait d'entrer sur le territoire belge (par voie terrestre, aérienne ou aéroportuaire), non munie des documents requis pour ce faire. Elle peut également avoir été arrêtée sur le territoire et ne pas être en possession des documents requis. Elle peut aussi faire l'objet d'une détention après avoir déposé une demande d'asile lorsque ce n'est pas la Belgique qui s'estime responsable de la demande et qu'elle doit être renvoyée dans un autre pays européen.

COMMENT SE DÉROULE UNE ARRESTATION ?

Une personne en situation irrégulière peut être interpellée lors d'un contrôle de routine ou lors d'une démarche administrative.

Même si la loi établit des garde-fous quant aux conditions d'arrestation des personnes, y compris les personnes migrantes, les détenus ne sont pas toujours arrêtés de manière conforme à la loi ou, du moins, à l'esprit de la loi. Par exemple lors d'arrestations à domicile sans mandat de perquisition ou dans les transports publics. Il est fréquent que des personnes soient attirées soit au commissariat, soit à l'Office des étrangers, sur base d'une convocation ambiguë, afin d'y être arrêtées. De plus en plus de personnes sont également arrêtées alors même qu'elles étaient en train d'effectuer des démarches à l'administration communale en vue d'obtenir un droit de séjour.

Se développent ces dernières années les arrestations à domicile. En principe, en vertu de l'article 15 de la constitution sur l'inviolabilité du domicile, si des policiers se présentent au domicile d'une personne sans papier, celle-ci n'est pas obligée de lui ouvrir. Récemment le gouvernement a introduit un projet de loi qui vise à permettre aux policiers d'entrer dans le domicile d'une personne sans son autorisation afin de procéder à son arrestation. Cela va à l'encontre du respect de la vie privée et familiale et peut avoir un impact traumatique sur les membres de la famille et notamment les enfants assistant à l'arrestation.

"Il était environ 6 heures du matin. Nous étions encore au lit en train de dormir. Subitement, quelqu'un a frappé à gros coups sur la porte et nous sommes allés ouvrir. C'était la police. Elle n'a montré aucun document. Ils m'ont ordonné de les suivre et m'ont mis les menottes. Tout cela s'est produit si rapidement que ni mon amie ni moi ne réalisions ce qui se passait. Après un bref passage par le commissariat, j'ai été emmené au centre fermé. J'étais surtout choqué par l'agressivité des agents et par la manière dont j'ai été emmené.»

M., Marocain, arrêté en 2015 au domicile de sa compagne

QUI ENFERME-T-ON DANS UN CENTRE FERMÉ ?

À la différence de la détention pénale qui est ordonnée par une autorité judiciaire, la détention administrative est une mesure prise par l'Office des étrangers sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les personnes étrangères peuvent être enfermées à la suite d'une décision administrative dans l'attente, soit d'une autorisation de séjour en Belgique, soit d'une expulsion, qu'il s'agisse d'un éloignement du territoire ou d'un refoulement depuis la frontière.

La détention est définie par l'État belge non pas comme une sanction, mais comme un moyen d'exécuter une mesure d'expulsion. Dans la réalité, cette détention, même si elle est qualifiée «d'administrative», reste une privation de liberté.

Selon la loi, un étranger peut être maintenu en détention administrative dans un centre fermé pour différentes raisons. Ainsi peuvent être détenus :

À LA FRONTIÈRE

Les étrangers qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions pour entrer sur le territoire de l'UE, lorsqu'ils se présentent à l'un des postes frontières Schengen du territoire belge.

Les étrangers qui introduisent une demande d'asile à la frontière, après s'être vu refuser l'accès au territoire.

SUR LE TERRITOIRE

Les étrangers qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire belge, soit parce que leur droit de séjour a expiré ou leur a été retiré, soit parce qu'ils sont entrés en Belgique sans jamais y avoir été autorisés.

Les étrangers qui ont introduit une demande d'asile sur le territoire et que l'Office des étrangers soupçonne de recourir à la procédure de manière abusive ou d'être dangereux pour l'ordre public; ou que l'Office des étrangers estime pouvoir transférer vers un autre État de l'UE, dans le cadre du règlement « Dublin ».

Les étrangers qui ont fait de la prison. Lorsqu'ils n'ont pas pu être expulsés directement à partir de la prison, l'Office des étrangers peut décider qu'à leur « libération » ces étrangers seront directement transférés de la prison vers un centre fermé, en vue de leur expulsion.

COMBIEN DE TEMPS RESTE-T-ON EN CENTRE FERMÉ ?

La durée de détention en centre fermé ne peut en principe excéder deux mois. Ce délai est prolongeable une fois à certaines conditions, puis à nouveau jusqu'à huit mois maximum, mais uniquement sur décision du Ministre et en cas de danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. Dans la pratique, ces délais légaux, déjà très longs, ne sont pas nécessairement respectés.

Ce décalage entre théorie et pratique s'explique par la possibilité pour l'administration belge de « remettre les compteurs à zéro » en cas de renouvellement du titre de détention, par exemple s'il y a demande d'asile ou en cas de tentative d'expulsion échouée parce que le détenu s'y est opposé. La détention administrative en Belgique ne connaît par conséquent pas de limite dans le temps. À part, en principe, celle de dix-huit mois prévue par la directive européenne «retour ».

En 2014, la durée moyenne de détention s'élevait à 44,32 jours. Selon les données collectées par les associations qui rendent visite en centres fermés, en 2015, environ 300 personnes sont restées détenues pendant plus de 4 mois, et un millier sont restées détenues entre 2 et 4 mois. La détention la plus longue en 2015 a durée 429 jours, soit environ un an et deux mois.

COMMENT SORT-ON D'UN CENTRE FERMÉ ?

Une personne détenue en centre fermé peut en sortir, soit parce qu'elle est remise en liberté, soit parce qu'elle est éloignée du territoire belge. Selon les cas, on parle de rapatriement ou de refoulement.

Une personne détenue peut être libérée pour différentes raisons :

- Si elle obtient un titre de séjour dans le cadre d'une procédure d'asile, d'une régularisation ou d'un regroupement familial ;
- Si une juridiction en charge du contrôle de la détention estime que sa détention est illégale au regard de la loi ;
- Si l'Office des étrangers n'est pas parvenu à l'expulser . Car pour expulser une personne, il faut prouver sa nationalité, avoir ses papiers d'identité ou obtenir un laisser-passer délivré par le consulat de sa nationalité présumée. Il faut aussi qu'il y ait des vols pour la destination visée et que le pays d'origine reprenne ses ressortissants ;
- Si le délai légal de détention a été dépassé.

Sauf lorsqu'elles obtiennent un titre de séjour, les personnes sont libérées avec un ordre de quitter le territoire, donc toujours sans droit de séjourner en Belgique, livrées à elles-mêmes et susceptibles d'être à nouveau arrêtées pour les mêmes raisons.

LES DROITS FONDAMENTAUX SONT-ILS RESPECTÉS ?

© Cédric Gerbehaye

La détention administrative pose de nombreuses questions quant à sa compatibilité avec le respect de certains droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'homme tels que le droit à la liberté, au recours effectif, à la vie familiale, à la vie privée, ainsi que le droit à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Au cours de la dernière décennie, la Belgique a fait l'objet d'une dizaine de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de plaintes introduites par des étrangers détenus en centre fermé.

ENFERMER, LA NORME PLUTÔT QUE L'EXCEPTION

Selon la Convention Européenne des droits de l'Homme, la liberté est la règle et l'enfermement l'exception, car la privation de liberté est une épreuve très lourde. La loi belge autorise, à certaines conditions, la détention des étrangers ne disposant pas ou plus d'un droit d'entrée ou de séjour sur le territoire et ce en vue de leur rapatriement ou de leur refoulement. Elle autorise également la détention de demandeurs d'asile dans certains cas de figure.

La législation européenne prévoit que la détention d'une personne en séjour irrégulier ne peut avoir lieu que si aucune autre mesure moins sévère ne peut mener à l'éloignement effectif de la personne. Mais de manière quasi générale, l'Office des étrangers procède à la détention en centre fermé sans avoir préalablement tenté d'autres mesures moins sévères.

UN CONTRÔLE INSUFFISANT DE LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION

La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que les personnes qui sont privées de leur liberté pour des raisons administratives ont en principe le droit de voir leur détention contrôlée par un juge, ainsi que de recevoir une assistance juridique de qualité. Dans les faits, divers obstacles rendent ce contrôle peu effectif et inefficace.

Contrairement à la détention pénale, le contrôle de la détention administrative n'est pas automatique, c'est-à-dire qu'il doit être sollicité par l'avocat du détenu. Or, les personnes détenues ne sont pas toujours informées des possibilités de recours, du fait de leur isolement du monde extérieur, de la grande complexité du droit des étrangers et de leur dépendance à la disponibilité et au bon fonctionnement du service social du centre fermé.

De plus, si les personnes détenues ont en principe droit à l'aide juridique pro deo, les associations qui rendent visite en centre fermé constatent que l'avocat qui leur est désigné n'est pas toujours disposé à introduire les recours souhaités dans les temps et, s'il le fait, ne procède pas nécessairement avec la rigueur requise, cette matière étant peu rémunérée.

Le juge se contente par ailleurs de vérifier si la détention est conforme à la loi. Il ne s'exprime pas sur son bien-fondé. Et même si un recours a été introduit, la personne peut toujours être expulsée.

« Le jour de l'audience, le juge a dit à mon avocat que sa requête de mise en liberté était sans objet vu que, deux jours auparavant, l'Office des étrangers avait pris à mon égard un nouvel écrou après que j'ai refusé d'embarquer à bord de l'avion qui devait me rapatrier dans mon pays. Mon avocat et moi-même ignorions que j'avais fait l'objet d'une nouvelle mesure de détention. »

A., Marocain, détenu en 2015 en centre fermé.

PEU D'ÉGARDS POUR LE DROIT À LA VIE FAMILIALE ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. L'État a la possibilité de limiter ce droit dans des conditions précises, mais il doit alors veiller à maintenir un équilibre entre les intérêts de l'État et la situation particulière de l'étranger.

La Convention relative aux droits de l'enfant insiste par ailleurs sur la nécessité, dans chaque décision concernant un enfant mineur, de tenir compte de son « intérêt supérieur ».

Malgré l'existence de ce droit fondamental et des balises fixées par la loi, les associations de défense des droits des étrangers constatent fréquemment des immixtions de l'État belge dans la vie familiale des personnes détenues en centre fermé et de leurs proches, qui sont vécues comme de réelles atteintes à leur droit de vivre en famille. Entre la volonté d'exécuter la mesure d'expulsion des personnes en situation irrégulière et l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de chaque citoyen à vivre en famille, l'État fait régulièrement pencher la balance du côté de sa politique de renvoi.

DES FAMILLES SÉPARÉES PAR LA DÉTENTION

En centre fermé, certaines personnes se retrouvent séparées de leur famille, ce qui fait de la détention, qui est déjà une expérience traumatisante en soi, une véritable souffrance. Les proches du détenu, laissés en liberté, peuvent eux aussi se trouver en séjour irrégulier, mais ils peuvent également être en séjour légal, voire avoir la nationalité belge ou d'un autre pays européen.

Les personnes qui ont un ou une partenaire, voire des enfants de nationalité belge ou européenne, devraient pouvoir faire valoir leur droit au regroupement familial depuis la Belgique. Certaines d'entre elles ont été arrêtées alors qu'elles avaient entamé des démarches en ce sens. Dans ces cas, l'Office des étrangers, qui mentionne le droit au respect de la vie privée et familiale dans ses décisions, affirme que le détenu pourra faire valoir ce droit depuis son pays d'origine, et ainsi revenir en Belgique.

Mais les conditions extrêmement exigeantes du regroupement familial et les longs délais de réponse de l'Office des étrangers laissent réalistement peu de perspectives de se réunir dans des délais « supportables ». D'autant plus que les personnes arrêtées en séjour irrégulier reçoivent quasi systématiquement une interdiction d'entrée dont la durée peut varier de deux à huit ans.

Cette mesure ne peut être levée ou suspendue que depuis le pays d'origine de la personne expulsée. Avant sa levée, l'Office des étrangers refuse régulièrement de prendre en considération une demande de regroupement familial avec un Belge (pas avec un Européen).

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il nous semble qu'il est mis à mal à chaque fois qu'un père ou une mère dont un ou plusieurs enfants résident en Belgique se retrouvent en centre fermé, car la détention et l'expulsion privent les enfants de leur parent.

« Nous vivons déjà depuis un certain temps sans papiers en Belgique. Il y a quelques semaines, nous avons tous été arrêtés par la police. Mon frère et moi avons été amenés ici, alors que ma mère et mes deux frères mineurs ont été amenés dans une maison de retour. Mon père, lui, a été transféré vers un autre centre fermé. Ma mère souffre beaucoup et a du mal à s'occuper de mes deux petits frères. »

J., originaire de Russie, arrêté lors d'un contrôle de police sur la voie publique et placé en centre fermé. Sa femme et son enfant sont encore dans la maison familiale et ne savent ce qu'il va advenir d'eux.

UNE DÉTENTION PEU RESPECTUEUSE DE LA DIGNITÉ HUMAINE

La Convention européenne des droits de l'homme interdit l'usage de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement inhumain consiste à infliger intentionnellement des souffrances graves, qu'elles soient physiques ou morales. Un traitement dégradant porte sur tout acte engendrant une humiliation grave. Cette interdiction consacre une valeur fondamentale, la dignité humaine, dont la protection est un droit absolu qui ne souffre aucune exception ni dérogation, même en temps de guerre.

Or, la détention en centre fermé a des répercussions sur l'ensemble des personnes qui y sont enfermées. Les conditions y sont telles que de nombreux détenus font part d'une détérioration de leur état de santé depuis leur arrivée. L'incertitude sur l'issue de la détention et sur sa durée peut avoir un lourd impact sur l'état psychique. La souffrance liée à la privation de liberté elle-même, très souvent vécue par la personne comme profondément injuste et non respectueuse, vient se superposer au traumatisme de l'exil et des éventuelles persécutions subies au pays, ou à celui des longues années passées sans titre de séjour sur le territoire, pour les personnes sans-papiers.

Le risque d'atteinte à la dignité humaine est présent lorsqu'une personne est détenue, d'autant plus si celle-ci fait partie des personnes identifiées comme « vulnérables » : femmes enceintes, personnes handicapées, victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle…

Il arrive aux associations qui rendent visite en centres fermés d'y rencontrer des femmes enceintes ou des personnes malades qui ne bénéficient pas toujours des soins adaptés à leur état de santé. Certains témoignages font état d'actes de violences de la part du personnel, parfois physiques, mais aussi et surtout psychologiques.

Dans le cadre de l'isolement en cellule avant l'embarquement, qui constitue une pratique courante, les détenus font part de mauvais traitements, tels la privation de nourriture ou la profération de menaces.

«J'ai été arrêté à mon arrivée à l'aéroport et enfermé tandis que ma femme, enceinte de 8 mois, a été placée en centre ouvert».

M., originaire de Gaza. M. et son épouse ont introduit une demande d'asile. Trois semaines plus tard, ils ont été reconnus réfugiés et M. a été libéré.

DES EXPULSIONS DANS LA PLUS GRANDE OPACITÉ

Peu d'informations parviennent aux associations sur le déroulement des expulsions, étant donné que la société civile n'a pas de droit de regard sur ces opérations et que celles-ci se déroulent dans une grande opacité. Mais les témoignages qui nous parviennent font régulièrement état de violences de la part des agents en charge de ces expulsions, allant de propos racistes à des pressions psychologiques, en passant par des violences physiques.

Lorsque les opérations d'expulsion ont lieu sur des vols de ligne, il est déjà arrivé qu'un ou plusieurs passagers se lèvent pour protester contre le traitement subi par une personne qui tente de résister à son expulsion, ou qui est soumise à des actes de violence de la part des agents de sécurité qui l'accompagnent. L'Office des étrangers se constitue partie civile chaque fois qu'un passager empêche ou tente d'empêcher la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion.

« J'ai été battu par plusieurs gardes du centre fermé. J'ai voulu porter plainte mais ma plainte a été refusée au motif que, selon eux, c'est moi qui ai provoqué les actes de violence. »

Y., Nigérian, détenu en centre fermé en 2015.

QU'EST-CE QUI DEVRAIT ÊTRE AMÉLIORÉ ?

© CIRÉ

Le CIRÉ et les autres associations de défense des droits des étrangers s'interrogent sur la compatibilité de dispositifs tels que les centres fermés avec le respect des droits. Nous questionnons fondamentalement leur bien fondé et leur légitimité et nous appelons au respect des grands principes suivants :

1. Le respect de la liberté comme principe fondamental de toute politique, essentiel tant sur le plan législatif que dans la pratique de l'administration.

2. Le respect de l'État de droit, qui implique que lorsqu'une personne n'est pas ou plus dans les conditions justifiant sa détention, elle soit immédiatement remise en liberté.

3. Le respect du principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi de quelqu'un vers un pays où il court un risque de traitements inhumains et dégradants.

Nous demandons au gouvernement de prendre en compte nos revendications:

1. L'instauration d'un dispositif d'évaluation des vulnérabilités de sorte que ne soient jamais détenues les personnes identifiées légalement comme vulnérables.

2. Une interdiction de principe du recours à la détention pour les demandeurs d'asile.

3. L'inscription dans la loi de l'interdiction de détenir des enfants, ainsi que des familles avec enfants mineurs.

4. Qu'il soit mis fin à la séparation des familles dans le cadre de la politique d'éloignement.

5. Le respect du principe de proportionnalité dans toute décision de détention au regard des droits fondamentaux que sont le droit à la liberté, le droit à un recours effectif, le droit à vivre en famille et l'interdiction de traitement inhumain et dégradant.

6. Qu'avant toute décision de maintien, l'Office des étrangers ne prenne pas seulement en compte la situation administrative d'une personne mais qu'il vérifie aussi si la détention en centre fermé ne s'avère pas incompatible avec les antécédents médicaux, psychologiques ou familiaux de la personne.

7. L'instauration d'un mécanisme indépendant et efficace de contrôle de tous les lieux de privation de liberté – y compris les centres fermés.

8. Une réduction maximale de la durée effective de la détention, impliquant l'interdiction de la « remise des compteurs à zéro » par l'administration lors du renouvellement des titres de détention.

9. L'instauration d'un contrôle judiciaire automatique de la détention, qui soit suspensif et régulier et qui porte non seulement sur la légalité mais aussi sur l'opportunité de la détention.

10. Une information effective et rapide des détenus et de leur avocat de toutes les décisions les concernant.

11. Un accès à une aide juridique de qualité pour l'ensemble des personnes détenues en centre fermé.

12. Que soient inscrits dans un texte de loi des critères concrets de définition de l'ordre public et qu'il soit mis fin à tout discours et pratiques susceptibles de créer un amalgame entre migration et ordre public.

13. La publication annuelle d'un rapport global et exhaustif relatif aux centres fermés et aux expulsions d'étrangers.

© CIRÉ

MOTS-CLÉS

ASILE

Une personne qui a besoin de protection et qui ne peut pas l'obtenir dans son pays peut demander l'asile pour bénéficier d'une protection dans un autre pays. Durant la procédure, cette personne est considérée comme un(e) demandeur d'asile. Au terme de la procédure, elle recevra un statut de séjour; elle sera reconnue comme réfugiée, ou elle obtiendra le statut de protection subsidiaire.

CENTRE FERMÉ

Un centre fermé est un lieu de privation de liberté où sont détenues des personnes en séjour irrégulier en attente d'être expulsées. Un centre fermé n'est pas une prison. Il y a actuellement cinq centres fermés en Belgique, quatre en Flandre et un en Wallonie.

DÉTENTION ADMINISTRATIVE

La détention administrative est une mesure prise par l'Office des étrangers qui entraîne l'enfermement de personnes étrangères dans l'attente, soit d'une autorisation de séjour en Belgique, soit d'une expulsion. Selon les autorités, la détention n'est pas une sanction, mais un moyen d'exécuter une mesure d'expulsion.

SANS-PAPIERS

Le terme «sans-papiers» désigne des personnes qui séjournent en Belgique sans titre de séjour valable. Elles ont demandé l'asile et leur demande a été rejetée, ou elles sont arrivées en Belgique sans statut de séjour légal, sans autorisation, et n'ont pas régularisé leur situation.

CIRE.BE

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE